



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Digosville (50)**

N° 2020-3770

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 29 octobre 2020, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix et Noël Jouteur**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Digosville (50) approuvé le 13 avril 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3770 relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Digosville, reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération du Cotentin le 10 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant l'objectif de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Digosville, qui consiste à ouvrir à l'urbanisation un secteur de 0,9 hectare en cœur de bourg, actuellement délimité en zone d'urbanisation future dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la modification a pour but d'étendre l'école attenante à la zone, d'accueillir de nouveaux équipements publics (crèche, bibliothèque, cabinet médical), voire de créer quelques logements intergénérationnels (environ huit) ;

Considérant que la modification se traduit par le passage en zone AU du secteur concerné, actuellement classé en 2AU et 2AUn (l'indice « n » étant un sous-secteur concerné par les remontées de nappe phréatique) ;

Considérant que la commune de Disgoville est concernée par plusieurs sensibilités environnementales : façade littorale, site inscrit, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), sites identifiés à l'inventaire du patrimoine géologique national (IPGN), zones humides, zones inondables, risque de remontée de nappe phréatique, risque lié au retrait-gonflement des argiles, risque de chute de blocs ;

Considérant toutefois les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification circonscrite du plan local d'urbanisme de la commune de Digosville :

- l'absence de périmètre ou inventaire d'intérêt écologique ou paysager particulier : Znieff, zone humide, site inscrit...
- la distance au site Natura 2000 le plus proche « *Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire* » (zone spéciale de conservation FR2500085) qui est situé à 4,3 km ;
- la distance au littoral qui est de 2,5 km ;
- l'absence de risques naturels importants ;
- les caractéristiques des risques de remontée de nappe phréatique qui ne concernent que les infrastructures profondes (2,5 à 5 m de profondeur) ;
- le niveau d'aléa faible des risques liés au retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la modification du PLU engendre de la consommation d'espace ; que néanmoins, le secteur concerné est d'une superficie relativement modeste (0,9 hectare), à proximité de la mairie et qu'il contribue à la densification du bourg de la commune et à la limitation de l'étalement urbain ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Digosville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Digosville présentée par la communauté d'agglomération du Cotentin **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 29 octobre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.